

DEPARTEMENT
DES
**PYRENEES-
ATLANTIQUES**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 novembre 2018

MAIRIE D'AUSSEVIELLE

Membres en exercice : 12
Membres présents : 8
Membres votants : 9
Date convocation : 30/10/2018
Affiché le 30/10/2018
Dépôt en préfecture le 07/11/2018
Publication le 07/11/2018

L'an deux mille dix-huit le six novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'AUSSEVIELLE se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur LOCATELLI Jacques, Maire.

Etaient présents : (MM.) Mmes DEL ALAMO Dominique. FILIPE Manuel. LAZARO Brigitte. LOPES Henri. NOTTER Eveline. POURTAU Dominique.

Absents : Mmes (M.). DINGUIDART Pierre. MARIANELLA Sabine. PADILLA Martine qui a donné procuration à Sylvie LESCAMELA. ZALDUENDO Audrey.

Secrétaire de séance : Mme Sylvie LESCAMELA

Monsieur le Maire ouvre la séance et aborde les questions à l'ordre du jour :

Ordre du jour :

1. Adhésion de la commune à la création de la S.P.L. relative à la gestion de la cuisine communautaire.
2. Questions et informations diverses.

DELIBERATION N° 1 DU 6 NOVEMBRE 2018
ADHESION DE LA COMMUNE A LA CREATION DE LA S.P.L. RELATIVE A LA
GESTION DE LA CUISINE COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté d'agglomération est compétente depuis le 1^{er} septembre 2003 pour la restauration scolaire et la fourniture de repas à d'autres organismes dont les conditions sont fixées par convention.

Or le budget annexe de la restauration communautaire connaît un important déficit d'exploitation dû à :

- X l'absence d'évolution du montant des charges transférées depuis 2008 ;
- X l'augmentation des coûts de fonctionnement (matières premières, fluides, etc...) et du nombre de repas produits ;
- X l'absence de lien direct entre la Communauté d'agglomération et les usagers du service public, empêchant la Communauté d'agglomération d'équilibrer le budget annexe de la restauration communautaire en percevant une redevance pour service rendu sur les usagers.

Afin de remédier à cette situation et prendre en compte la création, au 1^{er} janvier 2017, de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, le conseil communautaire a modifié comme suit l'intérêt communautaire en matière de restauration lors de sa séance du 28 juin 2018 :

- construction, entretien et fonctionnement de la cuisine communautaire ;
- fabrication et livraison des repas pour les établissements communautaires à vocation sociale.

Cette redéfinition de l'intérêt communautaire a pour objectif de permettre la création d'une société publique locale dont le capital serait détenu par la Communauté d'agglomération et les communes

volontaires.

La création de cette société permettra d'associer pleinement les communes actionnaires à la gestion courante de la cuisine, dont l'exploitation lui sera confiée par la Communauté d'agglomération dans le cadre d'une délégation de service public, en leur réservant une place au sein de ses organes de décision.

La Communauté d'agglomération et les communes actionnaires pourront ensuite acheter les repas à cette société sans publicité ni mise en concurrence préalables, afin de satisfaire aux besoins de leurs équipements (crèches communautaires/municipales et restaurants scolaires).

Cette nouvelle organisation de la restauration a pour objectifs de :

- X maintenir un niveau d'exigence élevé pour la restauration dans le respect d'un équilibre économique pérennisé ;
- X garantir la neutralité financière du nouveau dispositif pour l'ensemble des communes par rapport au dispositif actuel ;
- X associer les élus aux décisions stratégiques.

Conformément à l'article L.1531-1 du CGCT, les communes et leurs regroupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital.

Ces sociétés sont notamment compétentes pour exploiter les services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Elles exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des communes et des groupements de communes qui en sont membres, auxquelles elles peuvent confier sans mise en concurrence préalable la gestion de services publics industriels et commerciaux ou toute autre activité d'intérêt général.

L'impact financier pour les anciennes communes de la Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées sera neutralisé par une restitution des charges sur la base des prix de vente et des volumes de repas commandés en 2018.

L'impact financier pour les communes issues des anciennes Communautés de communes Gave et Coteaux et Miéy de Béarn sera également neutralisé à travers une actualisation de l'attribution de compensation.

Il appartiendra ensuite aux organes de direction de la société publique locale de définir le niveau d'exigence du service en lien avec son équation économique, étant précisé que la Communauté d'agglomération conservera à sa charge les obligations financières liées au clos et couvert et aux gros investissements à intervenir sur la cuisine communautaire.

La répartition des obligations d'entretien et de renouvellement sera précisée dans le futur contrat de concession de la cuisine communautaire à intervenir entre la Communauté d'agglomération et la société publique locale.

Cette société, dénommée « SPL PAU BEARN PYRENEES RESTAURATION », serait dotée d'un capital social de 599 895 € correspondant à la valeur nominale de 39 993 actions de 15 €, réparti comme suit :

	Répartition du capital social en euros	% du capital	Nb actions
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	198 000	33,01	13 200
Pau	150 000	25,00	10 000
Lons	33 825	5,64	2 255
Billère	33 825	5,64	2 255
Lescar	33 825	5,64	2 255
Gan	16 080	2,68	1 072
Jurançon	16 080	2,68	1 072
Bizanos	16 080	2,68	1 072
Idron	16 080	2,68	1 072
Gelos	4 305	0,72	287
Poey-de-Lescar	4 305	0,72	287
Artiguelouve	4 305	0,72	287
Ousse	4 305	0,72	287
Mazères-Lezons	4 305	0,72	287
Artigueloutan	4 305	0,72	287
Denguin	4 305	0,72	287
Uzein	4 305	0,72	287
Arbus	4 305	0,72	287
Lée	4 305	0,72	287
Bosdarros	4 305	0,72	287
Sendets	4 305	0,72	287
Bougarber	4 305	0,72	287
Laroin	4 305	0,72	287
Siros	4 305	0,72	287
Aressy	4 305	0,72	287
Meillon	4 305	0,72	287
Saint-Faust	4 305	0,72	287
Rontignon	4 305	0,72	287
Aussevielle	4 305	0,72	287
	599 895	100,00	39 993

La société, dont les projets de statuts sont joints au présent rapport, aura pour objet d'accomplir tous les actes visant à la production et la fourniture de repas, et de gérer et exploiter tous services publics industriels et commerciaux ou toutes autres activités d'intérêt général y contribuant, sous réserve qu'ils soient rattachés à l'un ou l'autre de ses actionnaires.

Elle aura notamment pour objet de :

- X gérer et exploiter la cuisine communautaire, assurer son entretien courant dans les limites qui seront contractuellement définies ;
- X fabriquer et livrer des repas pour les établissements et services publics communaux (cantines scolaires, crèches municipales, centres de loisirs, etc) et les établissements et services publics communautaires relevant notamment de l'action sociale (dont crèches communautaires) ;
- X acheter les denrées alimentaires, fournir le matériel pour assurer la liaison froide dans les satellites, former le personnel à l'hygiène et à la sécurité alimentaire.

La durée de la société sera de 40 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La société sera administrée par un conseil d'administration composé dans la limite du maximum légal de 18 membres répartis comme suit :

- X 6 pour la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ;
- X 4 pour la Ville de Pau ;
- X 1 pour la Ville de Lons ;
- X 1 pour la Ville de Billère ;
- X 1 pour la Ville de Lescar ;
- X 5 représentants de l'assemblée spéciale.

Les autres communes, qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe au conseil d'administration, seront regroupées en assemblée spéciale et désigneront le(s) mandataire(s) commun(s) qui les représentera au conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du CGCT.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au conseil d'administration.

Chaque commune y disposera d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle possède dans la société.

L'assemblée spéciale se réunira a minima une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

Il appartiendra au conseil d'administration de confier la direction de la société soit au président dudit conseil soit à un directeur général s'il décide de dissocier les fonctions. Le conseil d'administration a pour mission de fixer les orientations des activités de la société et de veiller à leur mise en œuvre. Il règle par ses délibérations les affaires le concernant. Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration. Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions. A ce titre, la communauté d'agglomération doit désigner un représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires.

Sont candidats :

- pour occuper les fonctions de représentant permanent auprès de l'assemblée générale :
M. Jacques LOCATELLI ;
- pour occuper les fonctions de représentant auprès de l'assemblée spéciale :

Mme Dominique DEL ALAMO.

En application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour effectuer ces désignations.

Le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré :

- **APPROUVE** la création d'une société publique locale dénommée « SPL PAU BEARN PYRENEES RESTAURATION », dont les projets de statuts sont joints, qui sera dotée d'un capital social de 599 895 euros, dans lequel la participation de la commune est fixée à 4 305 euros ; la somme correspondante sera prélevée sur les crédits prévus au budget 2019 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre ou signer tous actes utiles à la constitution de la société et l'autoriser à donner mandat spécial à la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées et à son Président, de signer les statuts de la société publique locale conformément à l'article L.225-15 du code de commerce ;
- **DECIDE**, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner le représentant permanent de la commune au sein de l'assemblée générale des actionnaires et le représentant de la commune au sein de l'assemblée spéciale de la SPL ;
- **DESIGNE** M. Jacques LOCATELLI en tant que représentant permanent de la commune au sein de l'assemblée générale des actionnaires ;
- **DESIGNE** Mme Dominique DEL ALAMO en tant que représentante de la commune au sein de l'assemblée spéciale de la société ;
- **AUTORISE** le représentant élu de la commune à assurer la vice-présidence du conseil d'administration dans le cas où le conseil d'administration désignerait la commune pour occuper cette fonction.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

* Monsieur le Maire présente le panorama de presse du dossier « Les rendez-vous de la mobilité Pau Béarn Pyrénées 9-10 octobre 2018 » reçu de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées. Elle met à disposition de la population des vélos électriques.

* Monsieur le Maire indique que le prochain repas des Aînés aura lieu le 24 février 2019 à SIROS.

* Les travaux de réfection du mur du cimetière ont pris du retard.

* Les matelas détériorés lors des inondations des 12 et 13 juin 2018 ont été remplacés pour 4 d'entre eux pour un coût de 300 € remboursés par l'assurance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures.

La présente séance du 6 novembre 2018 contient 1 délibération qui a été reçue au contrôle de légalité et affichée le 7 novembre 2018.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Sylvie LESCAMELA

Jacques LOCATELLI

DEL ALAMO Dominique		LOPES Henri	
FILIFE Manuel		NOTTER Eveline	
LAZARO Brigitte		POURTAU Dominique	